

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 18 OCTOBRE 2018

**LE DIX HUIT OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **12 octobre 2018**

**Secrétaire de séance** : Jean-Marc CHOISY

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

**Ont donné pouvoir** :

Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Fabienne GODICHAUD à Anne-Marie BERNAZEAU, Isabelle LAGRANGE à Joël GUITTON, Elisabeth LASBUGUES à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Annie MARAIS à André LANDREAU, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Bertrand MAGNANON, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

**Excusé(s)** :

Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Jean-Luc VALANTIN

**Délibération**  
n° 2018.10.371

**Mise en compatibilité du PLU de ROULLET-SAINT-ESTEPHE par déclaration de projet n°1 avec le projet de plateforme Intermarché : modification de la délibération de prescription du 28 juin 2018**

**Certifié exécutoire**  
reçu en Préfecture  
le :

**publié ou notifié**  
le :

**P/Le Président**  
**Le Vice-Président ou**  
**Le Conseiller délégué**

**DELIBERATION  
N° 2018.10.371**

URBANISME

Rapporteur : **Monsieur VEAUX****MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE PAR DECLARATION DE PROJET N°1 AVEC LE PROJET DE PLATEFORME INTERMARCHÉ : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU 28 JUIN 2018**

Par délibération du 28 juin 2018, le conseil communautaire a lancé la mise en compatibilité du PLU de Roulet-Saint-Estèphe avec la déclaration de projet n°1 pour la réalisation d'une plateforme logistique d'environ 70000 m<sup>2</sup> sur une superficie de 26 Ha, au sein du parc économique Sud de l'Angoumois

Ce projet, au regard de ses répercussions en termes d'activité économique et d'emploi, présente un caractère d'intérêt général pour la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Sa réalisation nécessite de modifier le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de Roulet-Saint-Estèphe.

Ce dernier prévoit en effet de poursuivre une activité d'extraction de matériaux sur le site.

Cette mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale entre dans le champ d'application du droit d'initiative de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement.

La prescription de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet est donc accompagnée d'une déclaration d'intention prise dans le cadre de la présente délibération qui modifie celle du 28 juin 2018.

Conformément à l'article L. 121-18 I du code de l'environnement, la déclaration d'intention comprend les éléments d'information suivants :

1- La motivation et la raison d'être du projet

Le schéma de cohérence territoriale approuvé en décembre 2013 a prévu sur le territoire des communes de Nersac et de Roulet-Saint-Estèphe un pôle économique de rayonnement régional et départemental.

Au sein du parc économique Sud de l'Angoumois, la société Intermarché a pris la décision d'implanter une plateforme logistique d'environ 70000 m<sup>2</sup> sur une superficie de 26 Ha.

Ce projet, au regard de ses répercussions en termes d'activité économique et d'emploi, présente un caractère d'intérêt général pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

Le terrain du projet comprend sur la grande majorité de son emprise une ancienne base travaux Coséa.

L'assiette foncière concernée est donc très largement artificialisée.

2- La liste des communes correspondant aux territoires susceptibles d'être affectés par le projet

La zone d'activités se trouve au cœur du territoire de Roulet-Saint-Estèphe et s'inscrit dans une zone d'intérêt communautaire de Grand Angoulême.

### 3- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Au regard de l'activité récente de Coséa sur le site, les enjeux portent sur la préservation ou la reconstitution dans le cadre d'une compensation des boisements existants périphériques dans la zone naturelle du PLU reclassée en zone d'activités.

La présence de petites dépressions recueillant les eaux pluviales a été identifiée au cœur du site utilisé par Coséa et sera reconstituée.

Le ruisseau des Buffes Agasses au Sud qui est un affluent de la Charente sera protégé par une bande tampon plantée d'une dizaine de mètres.

Un soin tout particulier sera bien entendu réservé au traitement des eaux pluviales du bâtiment et des espaces de stationnement.

### 4- Une mention des solutions alternatives envisagées

La zone du PESA est adaptée à la réalisation d'une plateforme logistique au regard des superficies importantes qu'elle nécessite, de la desserte routière avec l'échangeur tout proche de la RN10.

Le caractère déjà largement artificialisé du site le prédispose au développement d'une activité économique.

Il n'existe pas d'autres secteurs de l'agglomération qui présente des caractéristiques équivalentes aussi adaptées.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances précitées ;

Vu les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.120-1, L.121-15-1 à L.121-21 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune Rouillet-Saint-Estèphe approuvé le 12 mai et 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu la délibération n°215 du conseil communautaire du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 9 octobre 2018,

**Je vous propose :**

**DE MODIFIER** la délibération n°215 du 28 juin 2018 prescrivant la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rouillet-Saint-Estèphe avec la déclaration de projet pour la plateforme Intermarché.

**DE RECONNAITRE** que cette prescription vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement afin de permettre la mise en œuvre du droit d'initiative prévu par le même code.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**FAIT ET DELIBERE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE LEDIT JOUR DIX HUIT  
OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT.**

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.*

*La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*